



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2020-067

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2020

Sommaire

Direction de la Mer

R02-2020-04-02-009 - 20200402 ARR AOT Ballan Olivier (4 pages)

Page 3

Préfecture

R02-2020-04-03-001 - Arrêté modifiant la composition de la commission d'avancement des personnels à statut ouvrier du ministère des armées affectés en gendarmerie nationale de la région de gendarmerie zonale de Paris. (4 pages)

Page 8

Direction de la Mer

R02-2020-04-02-009

20200402 ARR AOT Ballan Olivier

AOT - Ballan Olivier



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

**portant renouvellement de l' Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public
Maritime au profit de Monsieur BALLAN Olivier, pour la mise en place d'un dispositif de
mouillage dans la baie du Cul de Sac du Marin**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 du 24 Février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 02 mars 2020 de Monsieur BALLAN Olivier qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire n° R02-2019-02-26-009 en date du 26 février 2020;
- VU l'avis du maire de la ville du Marin en date du 28 novembre 2018 ;
- VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 20 décembre 2018 ;
- VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 03 janvier 2019 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 07 janvier 2019 ;
- VU l'instruction du directeur de la Mer ;

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

A R R E T E

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur BALLAN Olivier domicilié BP 101 Boulevard Allègre- 97290 Le Marin est autorisé à mettre en place un corps-mort dans la baie du Cul de Sac du Marin pour amarrer son bateau dénommé VIWA immatriculé 741953 W, conformément au plan annexé au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour le renouvellement de l'arrêté n° R02-2019-02-26-009 en date du 26 février 2019.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°27.754' N
- longitude : 060°51.976' O

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps mort n'est pas autorisée.

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

L'autorisation délivrée est subordonnée aux recommandations suivantes :

Au vu du caractère temporaire de l'autorisation et dans le cadre de l'installation future d'une zone de mouillage organisée, il est recommandé au pétitionnaire de mettre en place un mouillage simple, sécurisé à l'aide d'ancres, sans corps-morts, afin de faciliter la remise à l'état initial du site à la fin de l'autorisation.

L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire est assuré par les soins du pétitionnaire.

L'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) et visible en surface.

Cette plaque comporte les renseignements suivants :

90BJ 21 03

ARTICLE 3 : Durée

L'autorisation est renouvelée à titre précaire et révocable pour une durée de **UN AN (1 an)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté.

A la création de la future zone de mouillage organisée et gérée, l'autorisation devient automatiquement caduque.

ARTICLE 4 : Obligations du pétitionnaire

Le pétitionnaire reste seul responsable :

des conséquences de l'occupation,

des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer en tous temps aux ordres que les agents publics lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique ;
Le pétitionnaire est tenu de maintenir son navire en bon état, avec existence de mesures de garde et de manœuvre.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Le pétitionnaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

L'entretien et l'exploitation de la structure se fait aux frais et risques du pétitionnaire, qui doit impérativement respecter les règles de sécurité relatives à la protection des utilisateurs et est responsable de tous les dommages que cet ouvrage peut entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public, pour quelque motif que ce soit.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le pétitionnaire, pour quelque cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportés, à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le pétitionnaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

ARTICLE 7 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **200 € (DEUX CENTS euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 8 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 10 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le 02/04/2020
Pour le Préfet et par délégation

Destinataires:

Monsieur BALLAN Olivier
Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique

Copie:

Madame la Sous-Préfète du Marin
M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
M. le Maire de la commune du Marin
M. le Maire de la commune de Sainte-Anne

Le Directeur de la mer

Nicolas LE BIANIC

Préfecture

R02-2020-04-03-001

Arrêté modifiant la composition de la commission d'avancement des personnels à statut ouvrier du ministère des armées affectés en gendarmerie nationale de la région

*Arrêté modifiant la composition de la commission d'avancement de personnels à statut ouvrier du
ministère des armées affectés en gendarmerie nationale de la région de gendarmerie zonale de
Paris.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS

0 3 0 4 2 0

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Sous-direction des personnels
Service de gestion des personnels administratifs,
techniques, scientifiques et spécialisés
Bureau des personnels administratifs,
techniques de la Gendarmerie nationale

Nos réf. : DRH/SDP/SGPATS/BPATGN/ N°2020- 330

ARRÊTÉ

modifiant la composition de la commission d'avancement des personnels à statut ouvrier du ministère des armées affectés en gendarmerie nationale de la région de gendarmerie zonale de Paris

Le général de corps d'armée Eric-Pierre MOLOWA, commandant de la région de gendarmerie d'Ile-de-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris ;

- Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2018 relatif aux commissions d'avancement des personnels à statut ouvrier du ministère des armées affectés en gendarmerie nationale ;
- Vu l'arrêté DRH/SDP/SGPATS/BPAT/GN N°2019-244 du 30 avril 2019 portant création et composition de la commission d'avancement des personnels à statut ouvrier du ministère des armées affectés en gendarmerie nationale de la région de gendarmerie zonale de Paris ;
- Vu la circulaire n° 0001D18023026 ARM/SGA/DRH-MD du 18 juillet 2018 relative aux modalités d'organisation des élections professionnelles du 6 décembre 2018 au ministère des armées ;
- Vu l'instruction n° 311293 ARM/SGA/DRH-MD du 3 août 2017 relative aux conditions d'avancement des ouvriers de l'État du ministère des armées ;
- Vu le procès-verbal relatif à la proclamation des résultats aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 en vue de la désignation des représentants du personnel de la commission d'avancement des personnels à statut ouvrier du ministère des armées du 6 décembre 2018,

.../...

A R R Ê T E

Article 1 : La commission d'avancement des personnels à statut ouvrier du ministère des armées affectés dans les services de la gendarmerie nationale en Ile-de-France est composée d'un président, de quatre représentants des personnels élus et de trois représentants de l'administration, désignés comme suit :

Membres représentants de l'administration :

Titulaires :

Président : Le général de corps d'armée **Eric-Pierre MOLOWA**, commandant de la région de gendarmerie d'Ile-de-France, et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris ou son représentant ;

Monsieur **Jean GOUJON**, chef du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés ou en son absence son suppléant ;

Le lieutenant-colonel **Marc FOSSEY-CHERRIERE**, officier adjoint au directeur de l'appui opérationnel de la région de la région de gendarmerie d'Ile-de-France, chargé des ressources humaines ou en son absence son suppléant ;

Le commandant **Wilfrid LEGER**, chef du bureau des ressources humaines du commandement de la gendarmerie d'outre-mer ou en son absence son suppléant.

Suppléants :

Le général de division **Philippe DEBARGE**, commandant en second de la région de gendarmerie d'Ile-de-France, commandant en second de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Le colonel **Jean-Marc DÉTRÉ**, commandant en second du commandement du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale ;

Le lieutenant-Colonel **Daniel SACARABANY**, chef du bureau des ressources humaines à l'école des officiers de la Gendarmerie Nationale à Melun ;

La capitaine **Yamina CHAMI**, adjointe au chef du bureau des ressources humaines du commandement de la gendarmerie d'outre-mer.

Membres élus représentants des personnels :

Titulaires :

Monsieur **Eric LOISEAUX**, représentant du syndicat national des personnels civils Force Ouvrière Gendarmerie (SNPC-FO Gendarmerie) ;

Monsieur **Jonathan SIN MARCU**, représentant du syndicat national des personnels civils Force Ouvrière Gendarmerie (SNPC-FO Gendarmerie) ;

Monsieur **Christian MULIER**, représentant du syndicat national des personnels civils Force Ouvrière Gendarmerie (SNPC-FO Gendarmerie) ;

Monsieur **Eric HEDIN**, représentant du syndicat national des personnels civils Force Ouvrière Gendarmerie (SNPC-FO Gendarmerie).

.../...

Suppléants :

Monsieur **Jean-Claude DELAMOUR**, représentant du syndicat national des personnels civils Force Ouvrière Gendarmerie (SNPC-FO Gendarmerie) ;

Monsieur **Michel DO ROSARIO**, représentant du syndicat national des personnels civils Force Ouvrière Gendarmerie (SNPC-FO Gendarmerie) ;

Monsieur **Yoann SEURRE**, représentant du syndicat national des personnels civils Force Ouvrière Gendarmerie (SNPC-FO Gendarmerie) ;

Monsieur **Laurent CHARLIER**, représentant du syndicat national des personnels civils Force Ouvrière Gendarmerie (SNPC-FO Gendarmerie).

Article 2 : Les membres représentants des personnels sont élus pour un mandat de quatre ans prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2019. Ce mandat peut être prorogé ou raccourci par décision du directeur général de la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le général de corps d'armée, commandant de la région de gendarmerie d'Ile-de-France, et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, de la préfecture de la Guadeloupe, de la préfecture de la Guyane, de la préfecture de la Martinique et de la préfecture de La Réunion.

Le général de corps d'armée Eric-Pierre MOLOWA
commandant de la région de gendarmerie d'Ile-de-France, et la
gendarmerie pour la zone de défense
et de sécurité de Paris



